



ORDECO
Observatoire Régional des Déchets et
de l'Economie Circulaire en Occitanie
STRUCTURE DE CONCERTATION ET D'ETUDE
SUR LES DECHETS ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE EN OCCITANIE

STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
18 MARS 2021

ARTICLE 1 – FORMATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire en Occitanie

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de contribuer à l'amélioration de la prévention, de la gestion et des impacts, y compris sanitaires, de l'ensemble des déchets de la région, quel qu'en soit les producteurs, et dans un contexte de mise en œuvre de l'économie circulaire. Dans cette optique, l'association a pour missions principales :

- étudier et connaître les déchets de la région : nature, quantités, flux, filières de traitement et d'élimination,
- prévoir et suivre l'évolution de la production de déchets dans la région,
- étudier et proposer des solutions actuelles et futures pour leur prévention, leur gestion et leur intégration dans des filières de production
- faciliter la mise en œuvre de ces solutions,
- favoriser la mise à disposition de l'information et la concertation,
- et, sur demande des pouvoirs publics, mettre à disposition sa compétence en termes de concertation.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans le département de Haute-Garonne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres de droit

- Le • la Préfet • e de la région Occitanie,
- les Préfet • e • s des treize départements,
- le • la Président • e de la Région Occitanie,
- le • la Président • e du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER).

Membres actifs

Ce sont les personnes, physiques ou morales, dont la demande d'adhésion est conforme aux conditions de l'article 5.

ARTICLE 5 – CONDITION D'ADHESION

Les membres de l'Association sont répartis en cinq collèges :

- Collectivités territoriales,
- Services et établissements publics de l'État,
- Entreprises et associations patronales,
- Associations de protection de l'environnement et de consommateurs ou œuvrant dans le domaine des déchets ou de l'Economie Circulaire,
- Personnalités qualifiées (président du CESER, experts scientifiques, syndicats de salariés, spécialistes en communication, ...)

Les demandes d'adhésion sont formulées par un acte écrit et au titre d'un collègue. Les adhésions sont présentées au Bureau, qui, en cas de refus, devra motiver sa décision au Conseil d'Administration et à l'intéressé.

L'adhésion est soumise à cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration.

d

ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission et le décès pour les personnes physiques,
- le retrait pour les personnes morales,
- la radiation pour non-paiement de cotisation,
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, selon une procédure contradictoire définie au règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent, les cotisations des adhérents, les subventions des fonds européens, des services et établissements publics de l'État, des collectivités territoriales et tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 25 membres répartis à raison de 5 membres pour chacun des collèges définis à l'article 5.

Le •la Préfet•e de la région Occitanie et le •la Président•e de la Région Occitanie sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Chaque collègue élit, pour 3 ans, en Assemblée Générale, ses représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association le rend souhaitable, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les compétences du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- adoption du budget prévisionnel,
- détermination du montant des cotisations
- nomination des membres du Bureau,
- rédaction du règlement intérieur,
- exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail. Il peut lancer des appels d'offre pour la réalisation d'études et choisir les prestataires. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts. Le Conseil peut délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui n'est pas de la compétence stricte de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont faites par le Président qui détermine l'ordre du jour des séances.

En cas d'empêchement, les membres ont la faculté de se faire représenter ou de donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal des séances est établi par le Secrétaire, qui le fait approuver par le Président.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un Président,
- deux ou plusieurs Vice-présidents,
- un Trésorier,

Le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire de droit.

Le Conseil d'Administration veille à une juste représentation des différents collèges de l'Association au sein du Bureau, lors de son élection. Le Bureau est élu pour trois ans.

Le Bureau répartit le travail entre les membres, en vue du bon fonctionnement de l'Association, en accord avec les orientations définies en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.

Les compétences du Bureau sont les suivantes :

- gestion courante de l'Association,
- adoption de décisions modificatives du Budget prévisionnel,
- arrêt des comptes de l'année écoulée établis par le Trésorier,
- examen des demandes d'adhésion,

- la radiation des membres,
- décision d'estimer en justice,
- désignation des pilotes des groupes de travail et définition des modalités de travail de ceux-ci,
- établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut créer des groupes de travail. Il peut lancer un appel d'offre pour la réalisation d'études et choisir les prestataires. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts. Le Bureau peut délibérer de toute question inscrite à son ordre du jour qui n'est pas de la compétence stricte de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les présidents sont nommés présidents d'honneur, une fois leur mandat achevé, et conviés, de ce fait, à toutes les réunions statutaires de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 11 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, avec accord du Bureau, à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en fait assurer la police. Il coordonne les actions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration pour réaliser le programme fixé par l'Assemblée Générale. Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur. Le Président est chargé de la gestion du personnel.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération et veille à leur diffusion et leur archivage.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. La gestion de la trésorerie est effectuée avec l'autorisation du Bureau. Il fait tenir une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Le Trésorier assiste le Président pour la préparation du budget, la gestion des fonds de l'Association.

ARTICLE 12 – ROLE DES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail sont créés à l'initiative du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Ces groupes de travail sont chargés de proposer au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale, les études et travaux nécessaires à l'objet de l'Association, d'en suivre l'avancement et de se prononcer sur les résultats. Ils adressent ensuite leurs recommandations au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée habituellement par le Président et, exceptionnellement, sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration. La lettre de convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour de la réunion. Une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée si les responsables de l'Association estiment que l'importance des questions qu'ils veulent lui soumettre le justifie.

Le Président préside les séances dont les procès-verbaux sont retranscrits, par le Secrétaire, puis diffusés et archivés.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, selon les modalités définies à l'article 12. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- entendre, pour l'exercice écoulé, les trois rapports : d'activité (effectué par la direction), financier (effectué par le Trésorier) et moral (effectué par le Président) ; voter sur ces rapports et affecter les résultats de l'année écoulée ;
- voter les orientations de l'Association ;
- procéder, si nécessaire, au renouvellement partiel ou complet des membres du Conseil d'Administration,
- examiner les recours concernant les exclusions éventuelles de membres,
- adopter le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut créer des groupes de travail et examiner toute question inscrite à son ordre du jour.

Le vote en Assemblée Générale s'effectue à la majorité simple des voix des présents ou représentés. A la demande d'un seul membre, un vote par collège peut être organisé. Les modalités du vote par collège sont les suivantes : majorité des voix des présents ou représentés par collège, puis majorité des voix des collèges représentés, chaque collège disposant d'une voix. Les membres ont voix délibérative.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit pour modifier les statuts, soit pour voter la dissolution de l'association. Elle est convoquée et délibère dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le projet de modification devra être joint à la convocation. Seuls le Bureau ou le Conseil d'Administration peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire se déroule selon l'article 14. Les modalités de statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement est destiné à préciser les points non prévus aux statuts. Il sera soumis à l'adoption de la prochaine Assemblée Générale annuelle et pourra être modifié, si besoin est, de la même manière.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet. Elle sera convoquée et se déroulera selon les modalités définies à l'article 14.

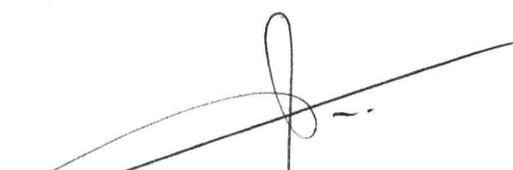
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de l'association, s'il existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association dont l'objet social est relatif à la protection de la nature et de l'environnement.

Le Secrétaire,



Pour l'ADEME,
Michel PEYRON

Le Président,



Jacques POUJADE